

V2- zone résidentielle de village de densité 2 (articles 233 et 234)

Objectifs de la zone

Dans la zone V2 – zone résidentielle de village de densité 2, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre des habitations isolées et à deux logements dans les secteurs désignés **village** dans le Plan officiel, qui ont historiquement été zonés en vue de telles utilisations à faible densité;
- (2) permettre un éventail restreint d'utilisations compatibles et
- (3) réglementer les aménagements de manière à ce qu'ils adoptent les modes d'utilisation du sol actuels afin de conserver la dimension humaine du quartier (faible densité et faible hauteur).

233. Dans la zone V2 :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 233(2);
 - (b) pourvu qu'au maximum 3 chambres d'hôte soient permises dans un gîte touristique et
 - (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe ou une maison convertie en maison de retraite;

des activités d'agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)

un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121

une habitation isolée

un duplex, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125

une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127

une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129

une habitation isolée à fondations reliées, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

un parc

une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122

un logement secondaire, voir la Partie 5, article 133

une habitation jumelée, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 234.
- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et la Partie 5 – Dispositions en matière d'utilisations résidentielles.

SOUS-ZONES V2

234. Dans la zone V2, les sous-zones qui suivent s'appliquent sous réserve des dispositions stipulées dans le Tableau 234.

TABLEAU 234 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES V2

I SOUS-ZONE	II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimal e de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Superficie construite maximale (%)	IX Hauteur maximale (m)	
(a) V2A	3 200	40	7	2	7	10	20	11	
(b) V2B	(i) Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex	2 400	40	9	4	9	7,5	20	11
	(ii) Autres utilisations	1 800	30						
(c) V2C	(i) Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex	1 950	30	6	1	6	7,5	25	11
	(ii) Autres utilisations				3				
(d) V2D	(i) Dotée de services publics	Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex 645 Autres utilisations : 600	20	6	1	4,5	9	40	11
	(ii) Raccordée aux services privés	Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex: 920 Autres utilisations : 690							
(e) V2E	(i) Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex	400	10 par logement	6	1,5	6	7,5	20	11

I SOUS-ZONE	II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimal e de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Superficie construite maximale (%)	IX Hauteur maximale (m)	
(ii) Autres utilisations	300								